

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1 000 F ● 48 à 60 pages 1 500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO 20 000 F ● AFRIQUE 28 000 F ● HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertion)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 5 00 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi
Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891 Lomé-Togo

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION ET LE SABOTAGE ECONOMIQUE

2001

Règlement intérieur

10 mai - Règlement intérieur de la commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE SABOTAGE ECONOMIQUE

La Commission Nationale de lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique ci-dessous «La Commission», après avoir délibéré, adopte le présent règlement intérieur conformément au décret n° 2001 - 160/PR du 14 septembre 2001, portant création de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage Economique.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer et de préciser les modalités d'administration, d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

Art. 2 - La Commission a une compétence nationale. Son siège est fixé à Lomé.

II - ORGANISATION

Art. 3 - Le président, le vice-président, le rapporteur et les autres membres de la Commission sont nommés par décret en Conseil des ministres.

21 - Attributions du Président de la Commission

Art. 4 - Le président de la Commission détient les pouvoirs les plus étendus pour agir et exécuter les délibérations de la Commission ;

Il préside les réunions de la Commission ;
Il représente l'institution auprès des pouvoirs publics dans les cérémonies et dans les actes de la vie civile ;
Il est l'ordonnateur des dépenses de la Commission.

Art. 5 – En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 6 – En cas de vacance de la présidence de la Commission, par démission, décès ou autre cause, le vice-président assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

22 – Rôle du Rapporteur

Art. 7 – le rapporteur assure le secrétariat permanent de la Commission

A ce titre,
Il prépare les réunions de la Commission et élabore l'ordre du jour qu'il soumet au président ;
Il établit les procès verbaux des séances de la Commission ;
Il rédige les rapports d'activités de la Commission.

III – FONCTIONNEMENT

Art. 8 – Pour l'accomplissement de ses activités, la Commission peut créer des sous-commissions

Art. 9 – La commission se réunit en séances ordinaires, deux fois par semaine. Aussi souvent qu'il sera nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du président.

Art. 10 – Pour délibérer valablement, la Commission doit réunir au moins 2/3 de ses membres.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal signé par le président de séance et le rapporteur.
L'ordre du jour est alors réinscrit à la réunion suivante.

Art. 11 – Les décisions de la Commission sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au mois des membres présents, il a lieu au scrutin secret.
L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Art. 12 – Les décisions prises par la Commission contiennent la mention des membres qui ont participé à leur prise. Elles sont signées par tous les membres ayant siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Art. 13 – La Commission peut être saisie par une communication écrite ou par tout autre moyen, adressé à son président.
La communication est reçue et enregistrée au secrétariat de la Commission qui lui affecte un numéro d'ordre.

Art. 14 – Dès réception d'une communication, le président convoque les membres de la Commission pour étude de la dite communication.

La communication est ensuite confiée à une sous commission qui l'exploite et soumet un rapport à la Commission pour délibération;

Art. 15 – La procédure est secrète.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 – Il est délivré aux membres de la Commission un badge d'identification, qui leur donne droit d'accès à tous les services sur lesquels la Commission exerce sa compétence.

Art. 17 – Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment sur l'initiative de la Commission.
Le modificatif est fait par écrit et adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la Commission.

Art. 18 – Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.
Il est publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait et adopté à Lomé, le 10 Mai 2001

Ont signé

1 – Monsieur Assiongbor K. FOLIVI
Président

2 – Monsieur Solitoki M. ESSO
Vice-président

3 – Monsieur Abdou ASSOUMA
Rapporteur

4 – Monsieur Eric KPADE
Membre

5 – Madame Akossiwa AYENA
Membre

6 – Monsieur Awoki PANASSA
Membre

7 – Monsieur Ado TCHACOROM
Membre

8 – Mme Essossimna BALOUKI, épouse LEGZIM
Membre

9 – Monsieur Kokou KASSANG
Membre